

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002092 du 17 juin 2025

Rôle n° TAL-2025-01713

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 17 juin 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 20 février 2025,

comparant en personne, assisté de Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, demeurant à Sanem,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés s.à.r.l., inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de

Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins des présentes par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

Faits :

Par requête de son mandataire, déposée le 20 février 2025, PERSONNE1.) demande à voir réduire le montant de la pension alimentaire à titre de contribution pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 28 avril 2025 à 14.15 heures.

A cette audience, l'affaire parut utilement.

Le demandeur, PERSONNE1.), assisté de Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens et explications.

Maître Ralph PEPIN, avocat, pour le compte de la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés s.à.r.l., présenta les moyens et explications de PERSONNE2.).

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont les parents de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE3.).

Par requête de son mandataire, PERSONNE1.) demande à voir :

- réduire le montant de la pension alimentaire à titre de contribution pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), au montant de 331,14 euros par mois, à partir du mois de janvier 2025,
- condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500,- euros,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience du 28 avril 2025, PERSONNE2.) formule une demande reconventionnelle tendant à voir dire que PERSONNE1.) contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur.

Motifs de la décision

Pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur

A l'audience du 28 avril 2025, les parties se mettent d'accord à ce que PERSONNE1.) paie à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 331,14 euros par mois, à partir du 1^{er} janvier 2025.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 331,14 euros par mois, à partir du 1^{er} janvier 2025.

Frais extraordinaires

A l'audience du 28 avril 2025, les parties se mettent d'accord à ce que PERSONNE1.) contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires suivants, exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.):

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et soins qu'ils prescrivent, frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classe de neige, classe de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimante, ...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (frais d'inscription aux cours de conduite, ...),
- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties.

Il y a partant lieu de dire que PERSONNE1.) est tenu de contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Indemnité de procédure

A l'audience du 28 avril 2025, PERSONNE1.) renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Exécution provisoire

En vertu de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Dans la mesure où la présente procédure a été menée dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Elisabeth ALEX, avocat qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), de 331,14 euros par mois, à partir du 1^{er} janvier 2025,

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} janvier 2025 et qu'elle est à adapter de plein droit à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y seront adaptés,

dit que PERSONNE1.) contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires suivants, exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et soins qu'ils prescrivent, frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classe de neige, classe de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimante, ...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (frais d'inscription aux cours de conduite, ...),
- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Elisabeth ALEX, avocat qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.